



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE  
DE  
SAINT-JEAN D'ANGELY

Pôle Relations avec les  
Collectivités Locales et  
Politiques

Affaire suivie par  
Mme Danièle LARGE

Tél. 05 46 32 71 88  
Fax. 05 46 32 59 64

[daniele.large@charente-maritime.gouv.fr](mailto:daniele.large@charente-maritime.gouv.fr)

Saint-Jean d'Angély, le 12 AVR. 2013

COPIE

La SOUS-PRÉFÈTE de SAINT-JEAN D'ANGELY

à

Monsieur le Maire  
4 rue des Vallons  
17160 SONNAC

**OBJET :** Plan local d'urbanisme arrêté – Évaluation environnementale  
**P. - J. :** Une annexe (analyse détaillée)

Par délibération du 14 décembre 2012, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune (P.L.U.) qui a été reçu en sous-préfecture le 11 janvier 2013.

Le document qui a été transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) de Poitou-Charentes appelle du service Connaissance des Territoires et Évaluation les conclusions suivantes dont vous trouverez en annexe une analyse détaillée.

Le rapport de présentation du P.L.U. de la commune est de bonne qualité même si quelques éléments mériteraient d'être apportés pour une analyse complète de l'incidence du P.L.U. sur l'environnement.

Le développement envisagé est compatible avec le cadre agricole et naturel de la commune même si la consommation d'espace agricole pourrait être limitée en adoptant des densités plus élevées.

Je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra d'informer le service susvisé ainsi que le public sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L 121-14 du Code de l'Urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document détaillant la manière dont cet avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Sous-Préfète

Edith HARZIC

## **ANNEXE**

# **A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

## **au titre de l'évaluation environnementale**

## **du P.L.U. de SONNAC**

Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains P.L.U. sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à cette procédure, le P.L.U. de SONNAC fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de P.L.U.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L 121-14 et R 121-15 du Code de l'Urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, *« lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

## **1.3. Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Sonnac est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site de la vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 21 janvier 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis.

### **3. Analyse du rapport environnemental**

Le rapport environnemental est de bonne qualité et contient les différentes parties réglementaires exigées.

Le rapport met en valeur les atouts de Sonnac. Une particularité remarquable vient du fait que 41% de la population travaille sur le territoire communal. La diversité des paysages est soulignée, entre la vigne, les cultures, le bourg à l'armature en forme de carrefour et les différents ruisseaux intermittents.

Il est intéressant que le rapport de présentation souligne la présence d'un habitat d'intérêt communautaire sur la commune de Sonnac, référencé dans le document d'objectif du site Natura 2000 de la vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême. Il s'agit d'une formation proche des Frénaies-Ormaies atlantiques, situé au Nord-Est du village de Breuil au sud-est de la commune. Cet habitat naturel est classé en zone naturelle N et en espace boisé classé, ce qui garantit sa protection effective. D'une manière générale, il conviendrait de décrire toutes les zones ouvertes à l'urbanisation (zonage AU) en termes d'habitats naturels, en utilisant un référentiel connu, pour s'assurer qu'aucune de ces zones ne soit un habitat d'intérêt communautaire.

Le rapport de présentation contient des indicateurs de suivi du PLU (chapitre 6.4 Analyse des résultats de l'application du PLU). Il conviendrait d'ajouter un indicateur correspondant au nombre de ventes d'habitations existantes. Cela permettrait de rendre compte de la part d'installation de nouveaux ménages s'orientant vers le bâti ancien, par rapport au nombre de constructions.

### **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

#### *Ouverture à l'urbanisation et préservation de l'espace agricole*

Il convient de noter que 3,8 hectares d'espaces agricoles ou naturels sont ouverts à l'urbanisation sous forme de zones AU, afin d'accueillir 40 habitants supplémentaires et d'absorber le phénomène de décohabitation, en prévoyant la construction de 33 logements. Ces chiffres ambitieux semblent incohérents avec la diminution de population de 21 habitants entre 1999 et 2009. De plus, le raisonnement ne prend pas en compte l'hypothèse que de nouveaux habitants peuvent s'installer dans le bâti existant remis sur le marché. En outre, la densification des espaces ouverts à l'urbanisation est plutôt faible : la zone AU du Bourg Nord doit accueillir 6 logements minimum sur une surface de 1 hectare, celle du Bourg Est 8 logements pour 1,2 hectare. Le PLU aurait pu envisager des formes urbaines permettant de concilier une densité économe en consommation d'espaces agricoles, et la qualité de vie recherchée par les acquéreurs de maison individuelle en milieu rural.

Il convient néanmoins de souligner que les franges avec l'espace agricole ont été traitées grâce des orientations d'aménagement imposant l'implantation de haies en limite de parcelles. En outre, les densités différentes au sein du Bourg Est permettront d'envisager des constructions adaptées à la demande de plusieurs types de foyers.

#### *Définition de la trame verte et bleue*

Il convient de souligner la pertinence de la définition et de la présentation de la trame verte et bleue (page 110), notamment la prise en compte de la Rouzille, affluent de la Soloire, cours d'eau intégré dans le périmètre du site Natura 2000. Pour assurer l'intégrité du site Natura 2000, il conviendrait de définir une zone tampon dans une bande de part et d'autre du site à proprement parler, où toute construction serait prohibée. Dans les faits, la zone Ni (naturelle inondable) joue ce rôle aux abords de la Rouzille. Il conviendrait de généraliser le principe de zone tampon, non pas seulement pour prévenir du risque inondation, mais pour éviter l'installation de construction d'habitations ou d'exploitations à proximité des cours d'eau en connectivité avec le site Natura 2000, notamment le

long de la Sonnoire.

### *Prise en compte du risque inondation*

Il aurait été attendu une analyse de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur le risque inondation dans le village "les vignes" (zone AU), en raison de la proximité de la zone inondable. Il conviendrait notamment de préciser les capacités d'infiltration du sol, et de définir les lignes d'écoulement des eaux, sur lesquelles il conviendrait de ne pas construire pour ne pas entraver l'écoulement naturel (ce principe pouvant faire l'objet d'une orientation d'aménagement, une fois les lignes d'écoulement des eaux repérées). Il convient néanmoins de souligner que le règlement impose déjà un coefficient d'imperméabilisation maximal de 60%, et une gestion des eaux à la parcelle dans la mesure du possible (page 36 du règlement).

### **5. Conclusion**

Le rapport de présentation du PLU de la commune de Sonnac est de bonne qualité, même si quelques éléments mériteraient d'être apportés pour une analyse complète de l'incidence du PLU sur l'environnement. Le développement envisagé est compatible avec le cadre agricole et naturel de la commune, même si la consommation d'espace agricole pourrait être limitée en adoptant des densités plus élevées.